

(2) Une motion demandant la permission de présenter un bill doit être décidée sans débat ni amendement, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit bill.

Explication
des disposi-
tions.

72. Nul bill ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Bill
défectueux.

73. Lorsqu'un bill est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, ou qu'il a été apporté du Sénat, la motion: «Que ce bill soit maintenant lu une première fois» est décidée sans débat ni amendement.

Motion
portant
première
lecture.

74. Tout bill doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.

Impression
avant la
deuxième
lecture.

75. Tout bill doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté. En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, un bill peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même jour.

Lectures
séparées.

Cas
d'urgence.